

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« sur »,

rédiger ainsi la fin de la troisième phrase de l'alinéa 22 :

« l'éventuelle congélation, adoption, manipulation ou destruction de leur enfant à naître qui ne ferait plus l'objet d'un projet parental ou en cas de décès de l'un des membres du couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'offrir une information sans équivoque sur le devenir de l'enfant à naître pour permettre aux parents de prendre la décision qui leur semblerait la plus juste.